

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 140 du 22 août 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 9

DÉCISION 9443/ARM/SGA/DPMA/SDIE/BPOLD

de déclaration d'inutilité aux besoins des armées de l'immeuble dénommé « logements de la plage (15 logements SNI) » situé sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06), avenue des Marguerites.

Du 01 juillet 2019

DÉCISION 9443/ARM/SGA/DPMA/SDIE/BPOLD de déclaration d'inutilité aux besoins des armées de l'immeuble dénommé « logements de la plage (15 logements SNI) » situé sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06), avenue des Marguerites.

Du 01 juillet 2019

NOR A R M S 1 9 5 5 1 2 4 S

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [400.1.1.2.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le [code la défense](#) ;

Vu le [code général de la propriété des personnes publiques](#) ;

Vu le [code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu le [décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements](#) ;

Vu le [décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement](#) ;

Vu le [décret N° 2009-1178 du 05 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense](#) ;

Vu le [Décret N° 2009-1179 du 05 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense](#) ;

Vu l'[arrêté du 27 décembre 2012 portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale](#) ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 ^(A) portant nomination (administration centrale),

Décide :

Art. 1er.

De déclarer inutile aux besoins des armées l'immeuble désigné ci-après :

- « logements de la plage (15 logements SNI) » ;
- situé sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06), avenue des Marguerites ;
- cadastrée section AH n° 199 ;
- d'une superficie (sous réserve d'arpentage) de : 1 071,00 m² ;
- immatriculé à CHORUS sous le n° : 159 973 ;
- immatriculé au fichier des armées sous le n° : 060 083 003 T.

Art. 2. De le remettre à la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes aux fins de cession.

Art. 3. Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère des armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, BOP 723 – C001 - ministère des armées).

Art. 4. Les procédures relatives aux opérations éventuelles de diagnostics immobiliers devront être menées à leur terme avant la signature de l'acte correspondant.

Art. 5. Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Lyon est habilité à assister le directeur départemental des finances publiques des Alpes Maritimes lors de la signature de l'acte à intervenir.

Art. 6. La présente décision sera publiée au Bulletin officiel des armées.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,

Philippe DRESS.

Notes

(A) n.i. BO ; JO n° 291 du 16 décembre 2018, texte n° 45.